

## Les mesures de prise en charge résidentielle des mineurs délinquants en Communauté française sous l'angle de la fonction éducative

### Introduction - Des mesures en vue de réduire une délinquance juvénile affirmée comme galopante

Lors d'une récente visite du centre fermé d'Everberg par un groupe d'éducateurs d'une institution publique de protection de la jeunesse, un éducateur, admirant le poulailler nouvellement construit et la volaille apparemment heureuse, fit la réflexion suivante : « *En tout cas, avec des grillages aussi hauts et aussi robustes, au moins, vos poules ne craignent pas d'être attaquées par un renard ou une fouine* ». Cette anecdote, sans la soumettre à la psychanalyse, est tout de même assez révélatrice. Les acteurs de l'aide à la jeunesse ne continuent-ils pas à avoir l'impression qu'ils peuvent réellement aider ces jeunes? Ces mesures de sécurité ne pourraient-elles donc pas être également perçues comme une protection contre les risques extérieurs alors qu'elle est quasi exclusivement décrite comme une protection de la Société contre ces mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions.

Les statistiques largement imparfaites des uns, les constats des autres, le sentiment de tous<sup>1</sup> propagent l'image sombre d'une délinquance sans état d'âme, sans causalité psychique, sans étiologie affective. Des hypothèses de causes sont avancées : la réalité économique, le cadre géographique et architectural de certaines cités, l'histoire des pères et le manque d'avenir économique et social de tous.<sup>2</sup> Ces explications servent cependant rarement à atténuer le poids qui pèse sur ces jeunes qui transgressent la loi, elles l'alourdissent souvent dans une sorte de fatalisme...

Les remèdes ? On nous dit souvent qu'il ne faut pas les attendre des familles qui n'assurent plus d'éducation ni des institutions classiques qui n'assurent plus l'ordre public. La médiatisation de certains faits divers<sup>3</sup> commis par de jeunes adolescents et le déclin de l'idéal de réhabilitation suscitent un désir de changement.<sup>4</sup> La volonté est alors forte d'effacer les acquis, de repartir de presque zéro pour tenter de construire un système, un modèle, un « package » d'interventions qui permettra en priorité de « rassurer » la population, de la protéger, d'augmenter son sentiment de sécurité.

Le trouble de l'ordre public devient donc une préoccupation majeure et celui qui évoque les carences affectives et éducatives des mineurs se voit reprocher outre son idéalisme de mauvais aloi, un cruel déni des préjudices individuels et collectifs ainsi qu'un dangereux mépris des questions d'ordre public. Même s'il sert en partie à régler des problèmes de compétence entre l'état fédéral et les communautés, un indice tend d'ailleurs à prouver que cet argument a déjà pris le pas sur d'autres puisqu'une des conditions de placement d'un jeune au Centre fermé d'Everberg est bel et bien la « *protection de la sécurité publique* ».

La sécurité publique, mise ainsi en avant recouvre différentes notions puisqu'elle : « *implique une dimension collective : l'intérêt menacé doit intéresser l'ordre social ou la collectivité dans son*

---

<sup>1</sup> « *Encore que la relation entre des perceptions et le désir de durcir la loi ne soit pas nécessairement simple, on peut comprendre que les sondages faits auprès d'un public largement ignorant fassent état d'insatisfactions à l'endroit de la loi et de son application : les gens se déclarent insatisfaits d'une situation qu'ils imaginent mais qui ne correspond pas à la réalité.* » TREPANIER J., La justice des mineurs au Canada, Remises en question à la fin d'un siècle, Criminologie, Volume 32, n° 2, 1999, p.19.

<sup>2</sup> VAILLANT M., De la contrainte et de la compréhension dans la socialisation et dans l'éducation, *Journal du Droit de Jeunes*, n°186, juin 1999, p. 15.

<sup>3</sup> « *Le public se forme une image de la délinquance des jeunes à partir d'événements atypiques, qui sont nettement plus graves que ceux pour lesquels les jeunes sont habituellement amenés devant la justice.* » TREPANIER J., *Op. Cit.*, p. 20

<sup>4</sup> DE TERWANGNE A., Evolution historique de la prise en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions, *Dossier entre sanction et éducation*, Revue l'Observatoire, n°37, mars 2003, p. 21.

*ensemble, même s'il se concrétise dans une situation particulière. Elle ne recouvre pas seulement la sécurité physique et matérielle des citoyens mais également leur sécurité psychologique et la notion beaucoup plus vague de paix publique »<sup>5</sup>.*

Le but de notre propos n'est ni de rappeler ni de prendre position au sein de la dialectique déjà ancienne opposant les défenseurs de l'éducation à ceux de la répression. Il n'a pas non plus pour ambition d'analyser en profondeur le dispositif parfois complexe mis en place en matière de prise en charge des mineurs délinquants en Communauté française. Il se veut être simplement un moment d'arrêt et de réflexion sur les diverses possibilités laissées aux magistrats de prendre des mesures de prise en charge résidentielle à l'égard de mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions et ce, sous l'angle particulier de la fonction éducative.

Avant d'aller plus en avant, il peut être utile de donner une définition de ce concept d'éducation, base de notre modèle protectionnel, actuellement en vigueur.

Plusieurs auteurs s'intéressant à l'aide et à la protection de la jeunesse ont évoqué diverses définitions de l'éducation, faute peut-être d'en trouver de suffisantes et satisfaisantes au sein des travaux parlementaires ayant menés aux législations actuellement en vigueur.

Parmi celles-ci et tentant l'équilibre entre une définition trop générale et une autre trop spécifique, il conviendrait de retenir celle dégagée par ALLES et DAYEZ : « *L'éducation est un processus grâce auquel l'homme développe ses aptitudes, assimile les valeurs et les connaissances du groupe auquel il appartient et devient membre de la communauté au sein de laquelle il est né... L'éducation est donc l'ensemble des procédés par lesquels, dans toute société, les adultes tentent de transmettre leurs croyances, leurs coutumes, leurs connaissances aux plus jeunes. (...) L'éducation comporte toujours deux aspects : les adultes peuvent favoriser ; ils peuvent aussi leur proposer (ou leur imposer) de l'extérieur un ensemble de règles, qui structureront, leur vie durant, leur façon de penser. (...) »<sup>6</sup>*

La dernière partie de cette définition – retenue peut-être de manière arbitraire - tendrait donc à signifier que l'éducation vise également la sensibilisation mais surtout à la surveillance de l'acquis des normes et de leur application.

Le passage par un examen de la notion de fonction éducative au sein des différents textes législatifs qui ont jalonné la matière de la prise en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions devrait aider à une lecture plus aisée de l'application de cette même notion par les différents services amenés à prendre en charge ce type de mineur.

### **1 - « Des mesures de garde, d'éducation et de préservation », quatre fois vingt ans déjà ...**

La terminologie des « *mesures de garde, d'éducation et de préservation* » voit son apparition en Belgique dans le cadre de la loi de protection de l'enfance du 15 avril 1912. Cette loi, rappelons-le, s'inscrivait essentiellement dans une perspective de politique criminelle de prévention de la délinquance juvénile aussi bien préventive que curative et ce, en vue de prévenir la récidive. En effet, ce texte, en remplaçant les peines par des mesures éducatives, admettait que celles-ci n'étaient plus liées à l'importance objective des faits, mais devaient se mesurer aux besoins de la personne à éduquer. L'acte commis n'était, dans cette perspective qu'un symptôme de ces besoins, qu'une manifestation d'inadaptation... les mesures devenaient donc exclusivement des mesures « *de garde, d'éducation et de préservation* » ...

---

<sup>5</sup> BOSLY H.-D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Chartre, 2001, p. 601.

<sup>6</sup> Alpha encyclopédie, 1977, Tome 6, p. 2118 cité dans ALLES D., HAYEZ J.-Y., L'autorité dans l'éducation, *Journal du Droit de Jeunes*, n°186, juin 1999, pp. 4-5.

Cependant, parallèlement, elle laissait la possibilité au « juge des enfants » de « s'intéresser » à des comportements para ou prédélinquants dont la caractéristique commune était de révéler un état dangereux. Il en allait en effet de la défense de la Société... Il ne faut donc pas nécessairement voir en cette loi un sauvetage des mineurs qui ont enfreint la loi. En témoignent d'ailleurs les travaux parlementaires : « *cela ne veut pas dire que sa juridiction ne connaîtra que l'indulgence. Au contraire, le régime nouveau comportera en fait dans de nombreux cas une plus grande sévérité que le régime actuel du Code pénal. (...) C'est la marée montante de la criminalité infantile et sa répercussion sur la criminalité générale qui ont imposé peu à peu l'idée de juridiction spéciale* »<sup>7</sup>.

Au gré des volontés et tentatives diverses de réforme de ce premier texte, le vocable – malgré une inversion des termes – est resté. En effet, de 1912 à 1965, au travers de divers projets de loi<sup>8</sup>, la dépénalisation complète aboutit à l'idée généreuse et théorique d'un « mineur en danger » qui trouve sa concrétisation dans la loi de la protection de la jeunesse du 8 avril 1965.

Cette dernière prévoit dans son article 37, §1<sup>er</sup> la possibilité pour le juge de prendre des « *mesures de garde, de préservation et d'éducation* ». Ces mesures « ordinaires » sont les suivantes :

- la réprimande ou admonestation et « *rendre le jeune aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant le cas échéant de mieux le surveiller à l'avenir* » ;
- la surveillance par le « *service social compétent* » (le Service de protection judiciaire aujourd'hui) ;
- le maintien du jeune en famille avec différentes conditions :
  - la fréquentation régulière de l'école ;
  - l'accomplissement d'une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources ;
  - l'intervention d'un centre d'orientation éducative<sup>9</sup> ou celle d'un Service de santé mentale ;
- le placement sous surveillance du service social compétent, chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle ;
- le placement dans une institution publique de protection de la jeunesse.

On pourrait d'ailleurs s'attacher à interpréter le sens de cette proposition « *mesures de garde, de préservation et d'éducation* » pour déterminer d'une part, si les mesures visent tout à la fois la garde, la préservation et l'éducation et d'autre part si, au côté de mesures de garde, il existe des mesures de préservation qui cohabitent également avec des mesures d'éducation. L'interprétation dominante semble voir dans cette proposition le cumul possible de ces qualifications pour une même mesure, la « proportion » entre les éléments seraient différentes. Un élément de syntaxe qui plaiderait en cette faveur serait la simple inversion des termes par rapport à la loi de 1912.

MOREAU et TULKENS ont rappelé que « *la nature de garde, de préservation et d'éducation est une question difficile qui traduit l'ambiguïté de la matière, spécialement en ce qui concerne les mineurs délinquants* ».<sup>10</sup>

---

<sup>7</sup> Proposition de loi sur la protection de l'enfance, Rapport fait au nom de la section centrale de la chambre des représentants, par M. Colaert, sur les amendements proposés par le Gouvernement, 1912, *Doc. Parl.*, Chambre des Représentants, session 1911-1912, n° 77, *Pas.*, p. 317.

<sup>8</sup> CARTON de WIART, père de la loi de 1912 qu'il tenait pour une étape ; LILAR en 1958 ; TERWAGNE en 1959, VERMEYLEN enfin en 1965.

<sup>9</sup> « *Le centre d'orientation éducative a pour mission d'apporter au jeune, à ses parents ou à ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu socio-familial ou ensuite de l'accompagnement, une mise en autonomie.* » Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les Centres d'orientation éducative, le 15 mars 1999

<sup>10</sup> MOREAU Th., TULKENS F., *Droit de la jeunesse – Aide, assistance, protection*, Larcier, Bruxelles, p. 634.

En effet, ces mesures se doivent, en principe, être dépourvues de tout caractère répressif. Des conséquences découlent de cette affirmation et viennent renforcer l'image d'une situation réelle ambiguë. D'une part, le seul critère qui doit guider le tribunal de la jeunesse dans son action, est l'intérêt du mineur en fonction de sa personnalité et du milieu dans lequel il vit et d'autre part, il n'y a (théoriquement) pas de degrés entre les mesures : celles-ci sont déterminées par les circonstances et les besoins.<sup>11</sup>

Outre ces mesures ordinaires, on relève d'autres possibilités laissées au juge de la jeunesse dans le cadre de la prise en charge de mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions : la mise en œuvre effective d'une prestation éducative ou philanthropique et ce, seulement depuis le début des années quatre-vingt, la médiation avec les victimes ou encore le placement provisoire en centre fermé.

On retiendra que par le passé d'autres possibilités étaient laissées au juge : la mise du jeune à la disposition du gouvernement, l'enfermement du jeune en hôpital psychiatrique ou encore « *s'il était matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution en mesure de recueillir le mineur sur le champ d'ordonner qu'il soit gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme qui ne peut dépasser quinze jours* » ... ce fameux article 53 aujourd'hui abrogé mais qui restait une mesure toujours largement utilisée en 2001 au motif implacable d'un manque de places dans les institutions *ad hoc*. En effet, en 2001, on dénombrait 436 incarcérations (163 incarcérations néerlandophones, 251 francophones, 21 « autres » et une germanophone). Pour ce qui est de la Communauté française, ces 251 incarcérations se déclinaient en 200 premières incarcérations pour 51 incarcérations multiples, soit un total de 222 jeunes comprenant 205 garçons pour 232 incarcérations et 17 filles pour 19 incarcérations.

Enfin, on ne peut faire l'impasse sur la mesure de dessaisissement à l'encontre d'un jeune ayant commis un fait qualifié infraction de plus de 16 ans et pour lequel le magistrat « *estime inadéquate une mesure de garde, de préservation et d'éducation* » sur base notamment d'un rapport médico-psychologique et d'une étude sociale. Le juge qui prend cette mesure pose donc un diagnostic sévère quant à l'inefficacité probable de la fonction éducative pour le jeune concerné.

Si ce dispositif semble a priori restreint et parfois dénoncé comme tel (on renverra notamment aux diverses propositions de loi dont notamment l'avant-projet de loi portant réponse au comportement délinquant des mineurs du Ministre Verwilghen en 2001-2002...), il n'en reste pas moins que ces mesures de prise en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions peuvent se décliner en fonction des diverses offres faites au magistrat par les services plus ou moins adéquats et ce, au travers d'un axe, leur projet pédagogique.

En résumé, nous suivons CARTUYVELS et BAILLEAU qui constatent (au niveau européen d'ailleurs) qu'ainsi articulée à des « mesures » ou des sanctions individualisées plus souples que les peines prévues par le droit pénal des adultes, la justice des mineurs se veut *éclairée* par le recours aux diagnostics scientifiques sur la personnalité du mineur, *prospective* en cherchant à orienter l'avenir du mineur et *sectorielle* en prenant appui sur des acteurs chargés d'aider le juge dans la recherche et le suivi de mesures adaptées à l'état du mineur.<sup>12</sup>

L'examen rapide du droit international permettra de se rappeler les obligations auxquelles la Belgique est tenue en matière de finalité éducative et plus globalement de la prise en charge des mineurs délinquants.

---

<sup>11</sup> MOREAU Th., TULKENS F., *Op. Cit.*, p. 634.

<sup>12</sup> BAILLEAU F., CARTUYVELS Y., La justice pénale des mineurs en Europe – Introduction, *Déviance et Société*, Vol. 26, n° 3, 2002, p. 279.

## **2 - Le poids relatif des obligations internationales ...**

Différentes obligations internationales conditionnent la matière de la prise en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction. Quelques dispositions méritent d'être rappelées et peut être plus particulièrement la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.<sup>13</sup>

La Belgique a, comme beaucoup d'autres nations, ratifié ce texte.<sup>14</sup> Cette convention a très vite connu un énorme succès. Pour preuve, l'énorme battage médiatique qui s'est constitué autour de celle-ci. Outre l'engouement pour un thème porteur comme celui de l'enfant, la raison de ce succès se retrouve dans la longue liste des droits civils, sociaux, économiques et culturels, ainsi que dans les innovations que ce même traité a promues au rang de règles juridiques internationales. A ses débuts, la Convention a ainsi été présentée comme cherchant à garantir les 3 « P »: protection de l'enfant, prestations de l'enfant, et participations de l'enfant.<sup>15</sup>

Cet ensemble de dispositions a contribué à modifier l'idée selon laquelle l'enfant est un « objet » subissant les droits de ses parents et de l'État. Il devient maintenant « sujet de droit ». De sa qualité de personne découlent des droits qu'il importe de protéger et de respecter.

Il convient tout d'abord de faire référence à l'article 29 §1<sup>er</sup> de cette Convention qui définit la finalité éducative.

« Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et des ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. (...) »

En effet, dire qu'une intervention est éducative signifie en soi peu de choses. L'action éducative se comprend a priori de toute les décisions prises à l'égard du mineur par les personnes investies d'une autorité sur sa personne. Tout autre chose est de déterminer la mesure dans laquelle le mineur bénéficie des meilleures conditions d'éducation possible pour lui permettre de construire son

---

<sup>13</sup> Pour un examen plus précis et fouillé, on renverra à MOREAU Th., *Les projets de réforme au regard de la convention européenne des droits de l'homme et de la Convention relative aux droits de l'enfant*, dans cet ouvrage.

<sup>14</sup> La Belgique a signé cette Convention le 26 janvier 1990. Conformément aux nouvelles institutions du pays, les Communautés l'ont approuvée afin de la rendre effective dans les matières qui relèvent de leurs compétences. Elle a été ratifiée par la loi du 25 novembre 1991 (M.B., 17 janvier 1992). Suite au dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'O.N.U. le 16 décembre 1991, la Convention est entrée en vigueur dans notre pays le 15 janvier 1992, conformément à l'article 49.

<sup>15</sup> LUCKER-BABEL M-F., L'article 12.1 de la C.I.D.E. - Le droit de l'enfant de s'exprimer et d'être entendu, *Journal du Droit des Jeunes*, 147, septembre 1995, p. 304.

autonomie comme acteur dans la société en réalisant ce qui fait de lui un individu tout à fait singulier, véritable finalité de l'éducation.<sup>16</sup>

Selon l'article 40, § 1<sup>er</sup> de la Convention des droits de l'enfant, « *Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci* ».

L'article 40, § 4 dispose que les mesures de réaction à la délinquance juvénile doivent avoir pour objectif : « *d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction* ».

La notion de "traitement" ne met en exergue ni le caractère punitif, ni le caractère sanctionnel, mais surtout le bien-être et l'insertion sociale qui correspondent aux objectifs fixés par la Convention relative aux droits de l'enfant à la réaction sociale à la délinquance juvénile.<sup>17</sup>

On notera enfin que deux textes non contraignants complètent l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. D'une part, la Recommandation R (87) 20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la réaction sociale à la délinquance juvénile précise que : "*le système pénal des mineurs doit continuer à se caractériser par son objectif d'éducation et d'insertion sociale*".

L'article 17 des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs énonce que : "*le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas*". En outre, les articles 6, 12 et 22 font des exigences de qualité, de professionnalisme, de rigueur et de formation spécialisée des préalables à un juste exercice du pouvoir discrétionnaire dont les intervenants sont nécessairement investis en raison de la mission éducative qui leur est confiée.

### **3 – Regards sur la fonction éducative des prises en charge résidentielles des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction**

#### **3.1. La logique de bifurcation**

En guise de préambule et afin d'introduire la répartition des compétences et le rôle joué par la Communauté française, on ne peut s'empêcher de rappeler divers éléments issus de l'analyse fouillée de DEFRAENE et MOREAU dans la cadre d'un rapport d'experts remis en juin 2003 au Parlement de la Communauté française.

Les auteurs rappellent ainsi que la loi du 8 avril 1965 assimilait le mineur délinquant et le mineur en danger, tout en laissant la question ouverte de savoir si le mineur délinquant était un mineur en danger ou si ce dernier était considéré comme un mineur délinquant en puissance. La communautarisation de la protection de la jeunesse a été l'occasion de séparer partiellement les deux catégories de mineurs. Les mesures à l'égard des mineurs en difficulté et en danger sont devenues une compétence des Communautés, la détermination des mesures à l'égard des mineurs délinquants est restée une compétence de l'Etat fédéral. Cette division a servi d'appui à une logique de bifurcation : une politique d'aide a été mise en œuvre par les Communautés, une volonté de repénalisation s'est traduite dans le chef de l'Etat fédéral. Le fait de séparer les mineurs délinquants des mineurs en danger a constitué un terrain favorable pour le développement des thèses qui insistent sur la responsabilité des jeunes. Il est, en effet, plus facile de faire admettre qu'un mineur est responsable d'avoir commis un fait plutôt que de

<sup>16</sup> GRAINDORGE A., Dépasser le débat protection/sanction – un pas difficile, *Journal du Droit des Jeunes*, n° 203, mars 2001, p. 7.

<sup>17</sup> DEFRAENE D. MOREAU Th., La prise en charge des mineurs délinquants par la Communauté française, Rapport d'experts pour le Parlement de la Communauté française, juin 2003, p. 7.

le tenir responsable du milieu dans lequel il vit ou des difficultés liées à sa personnalité. A l'égard des mineurs délinquants, la logique de bifurcation a donc eu pour effet qu'il est, à leur égard, moins tenu compte qu'auparavant des liens qui existent entre l'agir du jeune, son milieu et sa personne.

Mais la logique de bifurcation qui existe au niveau de la détermination des mesures devrait, en théorie, difficilement se maintenir au niveau de leur mise en œuvre. En effet, les Communautés sont compétentes pour la mise en œuvre de toutes les mesures de protection de la jeunesse, en ce compris celles ordonnées à l'égard des mineurs délinquants. Sur la base de leur liberté politique et compte tenu des caractéristiques de leurs compétences que sont l'aide et l'assistance, les Communautés réintroduisent, à travers les dispositifs consacrés à la mise en œuvre des mesures prises à l'égard des mineurs délinquants, des dimensions qui sont moins prises en considération dans l'approche de l'Etat fédéral. Les Communautés sont censées veiller tout particulièrement à mettre en œuvre leur compétence d'aide et d'assistance dans la mesure où il s'agit d'une obligation sur le plan du droit international.

Un passé récent illustre toutefois qu'il existe des risques de voir des règles de répartition des compétences être instrumentalisées par l'Etat fédéral pour permettre une mise en œuvre des mesures qui soient conformes à ses propres options en réduisant les Communautés à tenir un rôle complémentaire et non plus déterminant.<sup>18</sup>

Avant d'examiner les diverses possibilités de prise en charge des mineurs délinquants, il peut être important de souligner que dans le cadre de l'abrogation de l'article 53 de la loi de protection de la jeunesse, de nouvelles possibilités ou des adaptations de certaines mesures ont été prises avec plus ou moins de bonheur par la Communauté française : la création ou le renforcement des services post-institutionnels (A.P.I.) dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, le renouvellement du projet pédagogique de l'I.P.P.J. de Braine le château vers un développement de la mission d'observation, l'accélération de la procédure d'agrément des services spécialisés pour accueillir des mineur en grande difficulté en triplant presque ainsi les capacités d'accueil et enfin l'augmentation du nombre de prises en charge dans les services de prestations éducatives et philanthropiques.

Enfin, au niveau fédéral, on ne peut éviter de mentionner la création d'une mesure de placement provisoire par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction... mais nous y reviendrons plus en détail ci-dessous.

Parmi l'éventail de ces mesures et plus particulièrement des mesures de placement, on peut se poser la question des diverses fonctions de celles-ci et particulièrement celle relative à l'éducation: comment est-elle annoncée, comment est-elle réalisée, quel est le public privilégié ? Mais surtout comment est-elle perçue par les magistrats ?

Nous avons pu répondre partiellement à ces diverses interrogations en nous basant sur les résultats de diverses recherches dont une menée en 1996<sup>19</sup> portant sur les trajectoires des jeunes placés dans les institutions publiques de protection de la jeunesse mais également sur une recherche menée dernièrement sur l'usage fait par les magistrats de la jeunesse des nouvelles possibilités de prise en charge des mineurs délinquants suite à l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.<sup>20</sup> La méthode retenue pour cette dernière allie quantitatif et qualitatif en analysant d'une part le peu de chiffres disponibles et d'autre part les réflexions formulées par les

---

<sup>18</sup> DEFRAENE D. MOREAU Th., *Op. Cit.*, p. 22.

<sup>19</sup> BORN M., CHEVALIER V., DEMET S., HUMBLET I., De l'enfance à l'âge adulte : quelles trajectoires pour les jeunes placés dans les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse, Université de Liège, 1996.

<sup>20</sup> BORN M., BRONCKAERTS M., CHARLIER F., L'usage fait par les magistrats de la jeunesse des nouvelles possibilités de prise en charge des mineurs délinquants suite à l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Recherche menée à la demande de la Ministre de l'aide à la jeunesse et de la santé, Madame Nicole MARECHAL, Université de Liège, (avril-août 2003).

magistrats à l'égard de certaines de ces mesures mais également celles des professionnels chargés de leur exécution.

### **3.2. Les usages pédagogiques des structures en place**

#### **3.2.1. Les institutions publiques de protection de la jeunesse**

La Communauté française énonce un principe général au travers de ce type de prise en charge dont on peut discuter l'aspect fédérateur annoncé : *« Le principe fédérateur des IPPJ est une attitude générale vis-à-vis du jeune. Individuellement, l'axe éducatif consiste à mettre en évidence les points à améliorer dans le comportement mais aussi à pointer les éléments positifs sur lesquels le jeune pourra s'appuyer pour se reconstruire une image personnelle moins stigmatisée. Il est bien difficile de retrouver et de redonner confiance après un parcours très difficile, malheureux ou dramatique. C'est l'objectif que poursuit la prise en charge intensive et très individuelle du jeune. »*

Quant à la finalité de travail, vague et ambigu comme toute finalité c' « est bien la réinsertion, dans le domaine familial d'abord, conformément à l'esprit du Décret de l'aide à la jeunesse, mais aussi sous l'angle scolaire et professionnel ».

Une distinction est opérée entre régimes ouverts et fermés.

*« En régime ouvert, " l'accueil " est une prise en charge de 15 jours qui permet de " marquer le coup " symboliquement, en délivrant le message au jeune qu'il ne peut pas tout se permettre. Ce type de service s'adresse évidemment aux jeunes qui sont menacés d'entrer dans un processus de délinquance.*

*Pour ceux d'entre eux qui, malheureusement, sont en quelque sorte déjà ancrés dans un tel processus, un service d'orientation dresse, en quarante jours, un bilan de la situation du jeune sur le plan familial, scolaire, professionnel et institutionnel (quel est le parcours du jeune dans d'autres institutions ?) ; l'objectif est d'arriver à élaborer avec le jeune, sa famille et le magistrat un projet de réinsertion, en décrochage avec une stigmatisation dont le jeune a construit lui-même une partie de la possibilité. Ensuite, les IPPJ offrent différents services éducatifs, avec une prise en charge soit à l'intérieur de l'institution (comme à Wauthier-Braine ou Fraipont), soit en collaboration avec des établissements scolaires, comme à Jumet. Saint-Servais, qui est réservé aux jeunes filles, offre les deux types de services éducatifs. »*

*« Enfin, certaines IPPJ offrent aux magistrats la possibilité de recourir à un régime fermé. Saint-Servais le rend possible pour les jeunes filles, Braine-le-Château et Fraipont, pour les garçons. Là encore, il y a différentes possibilités, de telle manière que les magistrats puissent choisir, dans la mesure des places disponibles, l'intervention la mieux appropriée : Fraipont développe un projet sur 3 mois suivi par une réorientation ; Braine-le-Château correspond plus à un service d'observation et d'orientation travaillant sur une période plus longue. »<sup>21</sup>*

Pour rappel, actuellement, 144 places sont prévues en régime ouvert et le total des prises en charge en régime fermé s'élève à 44 places (augmentés de 5 places d'urgence réservées pour l'ensemble des

---

<sup>21</sup> <http://www.cfwb.be/aide-jeunesse>



I.P.P.J. pour l'accueil de mineurs poursuivis pour homicide ou tentative d'homicide ou auteurs d'agressions sexuelles sur mineur(e)).<sup>22</sup>

Chaque I.P.P.J. a été amenée à établir un projet éducatif complet. Tous ces projets éducatifs ont été approuvés le 7 mars 2003. Dans le document d'approbation, on notera une remarque intéressante: « *Les I.P.P.J. se sont vues légitimement confier le monopole de l'exécution des mesures restrictives de liberté à l'égard des mineurs délinquants. " Elles se doivent donc d'être, en permanence, en mesure de s'adapter aux divers types de mineurs qui leur sont confiés, elles doivent rester garantes des droits que le mineur et sa famille conservent en dépit de la contrainte temporairement exercée, et veiller à mieux étayer leurs méthodes d'interventions individuelles ou familiales par référence au savoir scientifique* »<sup>23 24</sup>

Même le placement en milieu fermé se doit d'être considéré comme une sanction éducative... Il s'agit en fait d'un frein au sentiment de toute puissance et d'éviter une banalisation de l'acte commis et un travail de responsabilisation et de reconstruction. La logique sanctionnelle doit néanmoins et impérativement se doubler d'une logique éducative. La sanction n'est en effet que le point de départ d'un travail éducatif qui se développera selon trois axes :

- l'observation : processus nécessaire pour comprendre et tenter de dégager le sens des comportements incriminés,
- l'éducation : la prise en charge des jeunes est centrée sur la relation qu'ils peuvent établir avec les adultes qui l'entourent, cette relation est basée sur la confiance et peut donc prendre plus de temps chez l'un ou chez l'autre,
- l'orientation : le séjour en régime fermé doit aboutir à une proposition de réorientation.

La prise en charge ne se fonde pas sur un modèle théorique unique. Elle se veut à la fois comportementaliste (sanctions positives et négatives), systémique, clinique, restauratrice et individualisée.<sup>25</sup>

De nos recherches, nous avons déjà pu dégager différents critères pouvant motiver un placement en IPPJ : le milieu familial déstructuré et criminogène, une scolarité déficiente, l'échec des précédentes mesures antérieures, l'exigence d'une réaction immédiate, le risque de récidive.

La dernière recherche nous a permis de conforter le constat suivant : l'acte délictueux ne semble pas être le facteur le plus déterminant dans le processus réflexif du magistrat. Toutefois, la décision de placement peut être largement tributaire de la perception par les juges de l'opinion publique.<sup>26</sup>

Un certain nombre de magistrats affirment également que cette mesure est prise pour répondre à un manque de structures adéquates ou de places dans ces structures (telles que les C.A.S., les services

---

<sup>22</sup> En 2002, 1270 mineurs (soit 252 mineurs en plus qu'en 2001) ont été admis au sein d'une IPPJ : 963 garçons et 307 filles. Les mineurs de sexe masculin se répartissent comme suit : 127 pour les sections fermées, 178 en section éducation, 121 en sections orientation et 537 en section accueil.

<sup>23</sup> THYS P., le Comité pédagogique, un outil méthodologique pour les I.P.P.J. Rapport relatif à la mise sur pied et à l'accompagnement scientifique des comités pédagogiques au sein des Institutions publiques de protection de la jeunesse, décembre 1999.

<sup>24</sup> Approbation du projet pédagogique de l'institution publique de protection de la jeunesse.

<sup>25</sup> CROLLEN M.C., Aider sous contrainte, un défi quotidien à l'I.P.P.J. de Braine-le-Château, *Dossier entre sanction et éducation*, Revue l'Observatoire, n°37, mars 2003, pp. 49-50.

<sup>26</sup> Dans leur rapport, DEFRAENE et MOREAU rappellent qu'outre les pratiques des magistrats, deux autres éléments importants participent à l'élaboration du cadre cognitif à travers lequel sont perçues les institutions publiques : d'une part, des études commanditées par les autorités communautaires qui posent le diagnostic d'un malaise de ces institutions ; d'autre part, des événements (agressions, incendies) qui, durant l'année 1998 vont contribuer à placer, à plusieurs reprises, les institutions publiques sous le feu de l'actualité. DEFRAENE et MOREAU, *Op. Cit.*, p. 36.

privés et des structures pour problématiques psychiatriques) qui les contraignent à avoir recours à cette mesure quand un retrait du milieu familial est nécessaire.<sup>27</sup>

Il y a lieu de noter que certains magistrats estiment que ce type de mesure est également adapté et indiqué pour des jeunes ayant certes commis des faits qualifiés infractions mais que l'on pourrait qualifier de mineurs, davantage révélateur d'un processus amorcé de déstructuration. Une limite est cependant avancée et est inhérente à l'âge du jeune en question ... un jeune s'approchant de sa majorité pénale est souvent un jeune pour qui ce type de placement est inadapté, il est déjà considéré en effet comme « irrécupérable »...

La logique du placement en institution publique de protection de la jeunesse serait donc selon ce discours indiquée pour des jeunes déstructurés qui ne sont pas ancrés dans une logique délinquante importante.

Certains magistrats soulignent en outre l'intérêt de mesures de rescolarisation quand elles sont bien orchestrées par les institutions publiques de protection de la jeunesse. Toutefois, cette situation reste assez rare alors que la fonction de rescolarisation est un levier majeur de resocialisation.

La tendance à la diminution du temps de séjour continue à se marquer et ce, même pour les placements en section fermée pour des faits graves qui amène ainsi par exemple Braine-le-Château à réduire le temps de prise en charge de 150 à 75 jours. Cette réduction vise à permettre une augmentation de la capacité d'accueil annuel au sein de l'institution. Elle est généralement mal perçue par les acteurs de terrain car ils craignent une emprise du quantitatif au détriment du qualitatif et par les magistrats redoutant d'une part un travail bâclé et d'autre part, la perception par le jeune de la mesure davantage en terme de durée que son optique éducative. L'opinion publique risque également de ne pas trouver son compte pour certains faits graves incriminés avec comme effet pervers le désaïssissement qui amènerait ainsi une durée « socialement acceptable ». On peut enfin émettre de sévères réserves à l'égard de tout ce qui est réduction du temps de séjour car comment restructurer en moins de 3 mois ce qui a mis souvent plus de 15 ans à être déstructuré ?

Il existe un risque encore plus objectif face à cette diminution de la durée de la prise en charge : la diminution entraîne davantage de places et donc plus de placements possibles. Partant du principe qu'une prison ne désemplit jamais, les places seront rapidement comblées empêchant ainsi la créativité forcée des juges pour une autre mesure de garde de préservation et d'éducation.

Le travail réalisé en I.P.P.J. peut se voir prolongé, peaufiné, placé à l'épreuve de la réalité. En effet, les services d'Accompagnement Post-Institutionnel ont été renforcés ou créés le 1<sup>er</sup> janvier 2002 dans le contexte de l'abrogation de l'article 53. Cette prise en charge fait partie des missions prévues par un arrêté du gouvernement de la communauté française permettant « *aux cinq Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse de développer des actions pédagogiques différenciées tendant à répondre de manière optimale aux besoins des jeunes. Parmi ces missions se trouve l'accompagnement des jeunes à l'extérieur des institutions* ».

Cette guidance poursuit deux objectifs généraux ou finalités : d'une part une meilleure réinsertion sociale et d'autre part la diminution d'un taux de récidive souvent dénoncé à l'issue d'un placement en IPPJ.

---

<sup>27</sup> Cette réalité est toutefois « contrebalancée » par une autre réalité : la sélection des dossiers pour les institutions. En effet, vu le nombre important de demandes, certaines institutions effectuent une sélection se basant sur la gravité des faits (priorité aux faits les plus graves), les relations personnelles des mineurs entre eux (pas plusieurs jeunes d'une même bande), une problématique spécifique (problème psychiatrique, toxicomanie), l'âge ainsi qu'un temps de séjour trop long à Everberg

Un soutien essentiellement éducatif se basant sur les repères acquis à l'institution doit permettre l'émergence de la réussite de ce projet qui passe par des objectifs que nous qualifions de plus opérationnels : soutenir le jeune dans la reprise d'une scolarité normale, l'encadrer afin qu'il respecte ses engagements et qu'il s'investisse dans des activités conventionnelles, impliquer activement la famille dans la mise en place du projet de son enfant.<sup>28</sup>

Par le développement de ces services, la Communauté française espère accroître la capacité de prise en charge des IPPJ de 40 nouvelles places et, de ce fait, favoriser une plus grande rotation des placements. Une fois le jeune pris en charge par l'équipe des services API, le mineur quitte la section dans laquelle il était placé et libère (provisoirement) une place pour un nouvel arrivant.

Même si cette mesure ne constitue pas une réponse immédiate, les magistrats sont assez conquis par la création ou le renforcement de ce type de service qu'ils aient déjà eu ou non l'occasion de l'expérimenter. Ceux qui l'ont fait soulignent leur satisfaction tant par rapport à la disponibilité des éducateurs que par rapport à cette possibilité de continuer l'encadrement dans un environnement qui n'est plus étranger au jeune.

Toutefois, ce travail doit faire l'objet d'une constante attention méthodologique et évaluative visant à éviter des dérives basées par exemple sur une définition des objectifs trop lâches ou trop « coercitifs » car basés essentiellement sur des représentations d'une « bonne réintégration » dans la société ou encore en raison d'une distance affective trop grande ou trop limitée qui entraînera des visites trop distantes ou trop fréquentes.

### **3.2.2. La mesure de placement provisoire dans un centre fermé**

La loi du 1<sup>er</sup> mars 2002<sup>29</sup>, reconnue par beaucoup comme ayant été votée dans la précipitation (quarante-huit heures ont été nécessaires aux chambres pour voter la proposition de loi), organise cette nouvelle mesure provisoire pouvant être prise sous certaines conditions<sup>30</sup> à l'égard des mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infractions. En exécution de cette loi, un arrêté royal, pris le même jour, porte création d'un Centre pour le placement provisoire qui est établi à Everberg-Kortenberg.

En créant ce centre, le législateur fait valoir sa compétence résiduelle. Le texte de la proposition de loi met en évidence un possible accord de coopération avec les Communautés afin d'assurer un accompagnement et un apport éducatif. On note à cet égard que la Communauté flamande a approuvé cet accord de coopération en juillet 2002.<sup>31</sup>

---

<sup>28</sup> DEMOULIN M., *Un temps d'arrêt. Une prise en charge sécurisante et valorisante à l'I.P.P.J. de Fraipont, Dossier entre sanction et éducation*, Revue l'Observatoire, n°37, mars 2003, p. 55.

<sup>29</sup> M.B. du 1<sup>er</sup> mars 2002.

<sup>30</sup> Pour rappel, l'accès au centre, réservé aux garçons, ne peut être ordonné que si différentes conditions cumulatives sont rassemblées et explicitées dans la décision du Juge: avoir plus de 14 ans au moment où le fait qualifié infraction est commis ; le fait pour lequel le mineur est poursuivi doit être étayé de suffisamment d'indices sérieux de culpabilité; faire l'objet d'une saisine en 36.4 (fait qualifié infraction) – une fugue par exemple ne peut être retenue ; être poursuivi pour un fait qualifié infraction de nature, si l'auteur était majeur, à entraîner au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de 5 à 10 ans ou une peine plus lourde si le mineur n'a jamais commis de délit (le crime par exemple, ce qui exclut les coups et blessures volontaires ou d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde si elle a précédemment fait l'objet d'une mesure définitive du Tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction puni de la même peine (la mesure définitive peut être une ordonnance ou un jugement) ; de plus, le jeune doit mettre en cause par son comportement la sécurité publique ; il doit exister des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique. Le mineur ne peut être admis par manque de place dans une Institution Publique de Protection de la Jeunesse.

<sup>31</sup> Décret du 19 juillet 2002 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté Germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B. du 20 août 2002.

Le but déclaré de cette mesure est d'assurer la protection de la société. Un autre motif est également le manque de place qui existe(ra)it au sein des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse <sup>32</sup> mais également et surtout pour pallier la suppression de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965.

Conformément aux conditions prescrites par la loi du 1er mars 2002, les juges utilisent le centre comme «salle d'attente». Le séjour d'un mineur doit en conséquence durer le moins longtemps possible. Au terme des 5 jours, si aucune place n'est disponible, dans le cadre de la recherche menée d'avril à août 2003, nous avons relevé différentes pratiques suivant la particularité du cas et l'optique du juge.

Ces premiers constats se sont vus confirmés par les données recueillies. En effet, lors du suivi méthodologique effectué dans le cadre de la réalisation des statistiques de fonctionnement du Centre, nous avons déjà pu constater<sup>33</sup> un écart important entre le souhait du magistrat au moment du placement du jeune au centre fermé d'Everberg et l'orientation effective au terme du placement. Les cas les plus flagrants sont ceux où le magistrat déclare dans l'ordonnance de placement que le jeune devrait faire l'objet d'une prise en charge en IPPJ « section fermée ». En effet, plus ou moins 20% de ce type de dossiers se concrétisent par une telle orientation alors que près 18% font l'objet d'une prise en charge en IPPJ ouvert alors que le reste (50%) sont orientées vers d'autres prises en charge au sein même de la famille. La relation est d'ailleurs statistiquement significative si on isole les modalités relatives au retour en famille et les mesures de placement en IPPJ ( $p=0.015$ ). <sup>21</sup>

A ce niveau, on peut émettre différentes hypothèses : d'une part le magistrat tient compte des différents rapports rédigés par l'équipe pédagogique du centre pour motiver le retrait (et donc la destinée du jeune) ou le maintien du jeune au centre fédéral, d'autre part, il oriente le mineur soit en fonction du délai passé au sein du centre, soit en fonction des places qui se libèrent ou non au sein des IPPJ toutes institutions et toutes sections confondues.

Il faut également distinguer la situation de certains magistrats qui lors du placement du jeune ont une demande spécifique par rapport à un travail à fournir par le centre avec le jeune (premier placement qui nécessite une meilleure connaissance de la situation pour une future orientation) et d'autres qui utilisent – car n'ayant pas le choix, faute de places disponibles – le Centre comme une mesure provisoire telle que définie strictement par la loi.

De plus, le retour en famille est significativement lié au placement de 5 jours et moins alors que le placement en IPPJ fermé est lié au placement d'au moins 1 mois. Une explication pourrait être que le *turn over* en IPPJ section fermée – compte tenu du nombre de places (une quarantaine) – est plus grand que les autres prises en charge. Ce système serait donc capable d'accueillir plus rapidement les jeunes concernés. Il pourrait également s'agir de l'insistance des magistrats auprès des IPPJ « section fermée » afin d'obtenir une place pour les mineurs dont ils jugent cette mesure particulièrement indiquée.

Enfin, les jeunes qui ont commis des faits qualifiés infractions contre les biens sont davantage sujets à un retour en famille sous conditions alors que les jeunes ayant commis des faits contre les personnes sont davantage orientés vers les institutions publiques de protection de la jeunesse.

De ces deux croisements, on peut émettre l'idée que le magistrat modélise son choix définitif (qui met en tout cas fin à la prise en charge au Centre) en fonction du type de fait commis. Il privilégie le

---

<sup>32</sup> Certains en effet estiment que le manque de place résulte en fait de placements inadaptés (voir dans ce sens VAN KEIRSBILCK B., Centres fermés : démonstration en sept points, *Journal du Droit des Jeunes*, n° 212, février 2002, p.6.

<sup>33</sup> BASTIN G., *Statistiques de fonctionnement et profil des jeunes pris en charge par la Communauté française du 1<sup>er</sup> mars 2002 au 28 février 2003*, avec l'appui scientifique et méthodologique de L. HOUGARDY, avril 2003.

placement en IPPJ lorsque les faits sont relatifs aux personnes et ordonne le retour en famille dans les autres cas. On pourrait avancer comme explication sous-jacente que la prise en charge au Centre sert déjà - par sa longueur et par son cadre - d'avertissement ou en tout cas de moment de réflexion permettant une prise en charge ambulatoire.

Les magistrats pensent qu'Everberg est, ou pourrait devenir, l'antichambre des I.P.P.J. Le système mis en place par les conditions de la loi conduit inévitablement à cet état de fait si le centre est le passage obligé pour aller en I.P.P.J. Et ce, même si actuellement, nous pouvons constater que les IPPJ n'attribuent pas systématiquement leurs places aux jeunes provenant d'Everberg. De plus, nous avons vu également que l'issue d'un placement à Everberg n'aboutit pas automatiquement en IPPJ, ce qui diminue aussi le risque évoqué d'antichambre.<sup>34</sup>

Dans ce cadre, on peut se poser la question - à la suite d'ailleurs de l'équipe pédagogique<sup>35</sup> du centre d'Everberg -, de la position de la fonction éducative au sein du Centre. La difficulté et les retards dans la mise au point d'un projet pédagogique en sont des témoins révélateurs. A ce titre, Everberg ne prétend pas vouloir se substituer aux autres institutions, l'équipe éducative propose donc, en tenant compte de la personnalité de chaque jeune, des orientations, des préparations de projets pouvant être suivis ultérieurement à l'issue du séjour à Everberg. Même si cette préparation de projets peut être bénéfique, on peut tout de même douter de l'efficacité de celle-ci ... les futurs intervenants ne sont en rien liés par cette dernière.

### **3.2.3. La prise en charge résidentielle dans le secteur privé**

Dans la configuration institutionnelle de l'Aide à la jeunesse et parmi les 14 catégories de service, quatre types de services privés ont pour mission spécifique (quoique non exclusive pour les trois premiers) la prise en charge de mineurs délinquants : les centres d'accueil spécialisés (CAS), les centres d'accueil d'urgence (CAU), certains projets pilotes particuliers (PPP) et les services de prestations éducatives ou philanthropiques (S.P.E.P.). A partir de janvier 2002, les C.A.U. et les S.P.E.P. ont vu leur capacité augmentée dans le cadre du Plan d'action de la Communauté française consécutif à l'abrogation de l'article 53.

Dans le cadre de cette intervention, nous nous intéressons uniquement aux mesures résidentielles de prise en charge des mineurs délinquants.<sup>36</sup> Nous laisserons donc de côté les services de prestations éducatives ou philanthropiques (S.P.E.P.) qui pourraient à eux seuls faire l'objet d'une analyse circonstanciée.

---

<sup>34</sup> Afin d'éviter l'« effet antichambre », le rapport introductif portant sur « la situation et la prise en charge des mineurs délinquants en Communauté française » déposé par M. GRIMBERGHS le 16 juin 2003 souligne la volonté du parquet général d'harmoniser les pratiques de recours au centre d'Everberg en appliquant strictement le dispositif de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002. « Ainsi, le juge vérifiera au moment du placement à Everberg les disponibilités en I.P.P.J. Cette vérification doit intervenir au moment de la décision initiale et au moment de chacun des renouvellements. Par contre, il semble que l'on abandonnerait l'idée que, pendant la durée d'un placement à Everberg, il y ait une vérification permanente des disponibilités en IPPJ (...) De cette façon, on évite que toutes les places disponibles en IPPJ soient absorbées par des mineurs qui ont transités à Everberg. Et on permet d'une certaine façon que l'équipe socio-éducative du centre d'Everberg dépendant de la Communauté française puisse entreprendre un travail avec les mineurs pendant un délai qui est au départ connu ». in Rapport introductif portant sur « La situation et la prise en charge des mineurs délinquants en Communauté française » déposé par M. GRIMBERGHS, Parlement de la Communauté française, sess. Ord. 2002-2003, n°424, 16 juin 2003, p. 24. Certains magistrats abondent déjà en ce sens par respect du travail effectué par l'équipe socio-éducative à Everberg.

<sup>35</sup> COUCK J-V., Everberg ou la triangulation impossible, *Dossier entre sanction et éducation*, Revue l'Observatoire, n°37, mars 2003, pp. 44-47.

<sup>36</sup> Même si d'autres services tels les centres d'orientation éducative (COE), certains services résidentiels privés, ou encore des services émanant d'autres secteurs tels les instituts médico-pédagogique (IMP), accueillent des mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction.

L'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les Centres d'accueil spécialisé du 15 mars 1999 prévoit que : « *Le centre d'accueil spécialisé, ci-après dénommé le centre, a pour mission d'organiser un accueil collectif de 15 jeunes, qui nécessitent une aide particulière et spécialisée eu égard à des comportements agressifs ou violents, des problèmes psychologiques graves, des faits qualifiés infraction répétitifs ou lorsque la demande d'accueil concerne un jeune qui est confié au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse. Le centre contribue également à l'élaboration et à l'encadrement de programmes d'aide pouvant être mis en oeuvre à l'issue de l'accueil du jeune par le centre en vue de sa réinsertion familiale ou d'un essai de vie en logement autonome et supervisé.* ».

Sept centres d'accueil spécialisé (dont deux mettent en oeuvre également un projet pédagogique particulier) accueillent actuellement 86 jeunes et atteignent presque ainsi l'objectif annoncé de 90 jeunes. Les jeunes accueillis ne sont pas nécessairement des jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions, il peut s'agir également de mineurs en danger quoique ces cas soient plutôt rarement envoyés dans ces structures. Certains centres ont également développés des projets particuliers et exceptionnels d'aide aux jeunes en difficulté selon des modalités non prévues par les arrêtés spécifiques, afin de leur permettre de réussir une expérience de vie originale et positive. Ces services peuvent travailler avec ou sans mandat. On parle dans ce cas de P.P.P.

Les C.A.S. sont utilisés majoritairement après un placement en I.P.P.J souvent en section d'accueil parce que le placement dans ces centres demande une procédure d'admission et les listes d'attente y sont souvent importantes. Ils ne prennent pas de mineurs dans l'urgence et ne constituent donc pas une réaction immédiate à la délinquance. Quoique perçu parfois comme un désavantage par ceux qui doivent orienter un jeune vers un lieu d'accueil, cette caractéristique met bien en évidence la préoccupation pédagogique qui est première pour ces services.

Les juges se voient souvent refuser l'admission d'un jeune faute de place dans les C.A.S. Si des magistrats pensent qu'une sélection est faite au sein de ces institutions, certains d'entre eux qualifient cependant cette procédure de « normale » vu l'infrastructure et les moyens dont ils disposent.<sup>37</sup>

Les juges regrettent l'insuffisance de tel type de structures dont ils apprécient les qualités éducatives et la souplesse de prise en charge et déplorent la perte de lits occasionnée par l'agrément des CAS. Ils voudraient une clarification du rôle des CAS car il est bien difficile d'avoir une vision d'ensemble tant est grande la diversité des projets pédagogiques. Certains magistrats ne connaissent même pas l'existence de cette possibilité de placement.<sup>38</sup>

La question cruciale de possibilité même de travail pédagogique est clairement mise en exergue par l'existence même des Centres d'accueil d'urgence (CAU) qui offrent un accueil collectif de jeunes nécessitant un hébergement en urgence et limité à un court laps de temps hors de leur milieu familial de vie. Ils travaillent sur mandat du Tribunal de la jeunesse, du Conseiller ou du Directeur de l'aide à la jeunesse et tentent d'élaborer un programme d'aide à mettre en place à l'issue de l'accueil. Toutefois, le sens d'un accueil d'urgence est presque antinomique avec un effort pédagogique même si cet accueil se révèle nécessaire. Tout comme pour les sections d'accueil des I.P.P.J., nous pouvons donc dire que la fonction pédagogique développée dans ces centres est toute relative.

---

<sup>37</sup> Les critères de sélection sont souvent : l'adéquation du jeune au projet du CAS, son lieu de résidence, le maintien de l'équilibre dans le groupe, le risque de contagion, l'étiquette du jeune et les rapports entretenus lors des négociations avec les différents juges.

<sup>38</sup> Un ouvrage récent produit par un collectif d'intervenants du terrain donne une image nuancée des ressources offertes par ces centres (Collectif, *Adolescents difficiles ...adolescents en difficulté*, Collection Voix d'accès, Editions Luc Pire, Liège, 2003.).

## Discussion - Conclusion

Nous avons essayé tout au long de ces lignes de décrypter la fonction éducative des mesures prises à l'égard des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions et plus particulièrement les mesures résidentielles en Communauté française.

On ne note pas de différence notable au niveau de la fonction éducative entre les institutions publiques et les institutions privées. Les jeunes accueillis ne doivent pas nécessairement la ressentir davantage tant les projets pédagogiques sont relativement semblables. C'est au niveau de la mise en œuvre que les différences se font sentir. Les moyens sont en effet différents : l'encadrement méthodologique et les moyens matériels sont plus conséquents au niveau du secteur public alors que le secteur privé se caractérise davantage par un investissement des personnes dans leur fonction éducative. Bien sûr les exceptions confirment la règle.

Outre une volonté de trouver une solution adaptée définie en fonction de la trajectoire du jeune et de sa famille, la réforme du secteur de l'aide à la jeunesse intervenue en 1999 introduit une innovation importante (et dont on pouvait légitimement se demander pourquoi elle n'avait pas été prévue plus tôt) en conditionnant l'agrément d'un service à l'élaboration d'un projet pédagogique. En effet, dorénavant l'agrément de chaque service est fondé non plus sur le nombre de « lits occupés » mais sur la présentation d'un projet pédagogique. Chaque service a donc été amené à définir ses objectifs, la nature de l'aide qu'il souhaite y organiser ainsi que les moyens nécessaires pour y arriver.

Toutefois, la recherche d'éléments relatifs à la fonction éducative au travers des différentes mesures résidentielles de prise en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions amène sans surprise au constat d'un manque de réflexion sur les finalités des mesures éducatives, les objectifs en découlant, les critères et normes d'indicateurs permettant d'apprécier si ceux-ci ont été atteints. Face aux différentes critiques dont font l'objet le modèle protectionnel, d'aucuns préfèrent rester dans l'ombre de crainte d'affronter les critiques à la base des divers mouvements visant à apporter une réponse satisfaisante à la délinquance juvénile.

On doit déplorer ces lacunes et insister sur la nécessité de mettre les pratiques quotidiennes en accord avec le discours énoncé dans les projets pédagogiques.

Le projet pédagogique est censé baliser au mieux l'intervention. Il ne faut cependant donner à ce texte une portée qu'il n'a pas. On constate que quand il n'est pas balisé dans un canevas précis, à l'instar de ce qui vient de se faire au sein des institutions publiques de protection de la jeunesse, il se base sur un empirisme redoutable où se confondent objectifs et moyens disponibles. Ainsi, en définitive, on aboutit à l'idée que « *la criminologie a en effet trop souvent tendance à assimiler le manque de confirmation empirique d'une hypothèse à sa réfutation* »<sup>39</sup>. Dans ce cadre, les magistrats tenus par des questions de disponibilités, orientés par leurs représentations et parfois poussés par une opinion publique sont donc amenés parfois bien malgré eux soit à procéder avec le même empirisme soit à se tourner vers les mesures classiques de placement en institutions de protection de la jeunesse qui reste dans notre système la mesure centrale qui agit comme un aimant.

Ne soyons pas utopiste quant aux vertus d'un placement idéal à visée éducative. Un jeune en fin d'adolescence ou au début de l'âge adulte qui provient très souvent d'un milieu à risque, a connu souvent plusieurs placements, a commis des délits souvent graves, ne peut à l'issue d'un placement

---

<sup>39</sup> KILLIAS M., *Précis de criminologie*, Berne, Staempfli, 1991, p. 503 cité in THYS P., *La pratique de la liberté surveillée – Éléments de méthodologie dans l'aide judiciaire imposée aux délinquants*, Coll. Technologie de l'action sociale, L'Harmattan, Paris, 1998, p.40.

être à ce point en rupture avec son passé qu'il abandonne immédiatement et irrémédiablement les conduites qui ont structuré sa vie pendant plusieurs années.<sup>40</sup>

Cet état de fait ferait presque oublier les situations particulières de deux catégories de mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions : les toxicomanes et les jeunes souffrant de problèmes psychiatriques. La situation est quelque peu paradoxale : si ceux-ci sont en définitive acceptés souvent après de longues tergiversations dans les structures « classiques » résidentielles pour mineurs délinquants, la problématique sous jacente n'est pas prise en charge. A l'inverse, s'ils sont pris en charge par des structures appropriées (encore une fois après des efforts importants) à leur problème spécifiques, celles-ci semblent mettre de côté la délinquance du jeune pour autant que celle-ci ne se manifeste par des violences physiques... A ce jour et depuis peu, une seule structure adéquate est destinée à répondre à la problématique psychiatrique.

Enfin, et pour clôturer, rappelons les propos de LEBLANC qui affirmait déjà il y a plus de 15 ans : *« Les réévaluations récentes de centaines d'études évaluatives de programmes de prévention et de traitement pour les délinquants montrent que le dogme de l'inefficacité véhiculé en sciences humaines depuis les années 1970 est mythe. Contrairement à ce que plusieurs croient encore, la réadaptation des délinquants et autres adolescents en difficulté est aussi efficace que la plupart des traitements psychologiques pour des troubles mentaux et que la plupart des traitements médicaux pour des maladies physiques selon les comparaisons effectuées par Lipsey et Wilson (1993). »*<sup>41</sup>

Bien sûr, comme en pédagogie générale ou en médecine, ceci ne veut pas dire que tous les traitements ou interventions ont le même niveau d'efficacité ou sont miraculeux. Au delà des services existants, des réflexions et énoncés de méthodes, ce sont les hommes qui façonnent réellement chaque jour la véritable fonction pédagogique.

\*  
\* \*

Lionel HOUGARDY  
Assistant au Service de criminologie de l'Université de Liège

Michel BORN  
Professeur de Psychologie de la délinquance à l'Université de Liège

---

<sup>40</sup> HELIN D., BORN M., CHEVALIER V., L'évolution des jeunes délinquants en lien avec l'adhésion à un projet et la communication intrafamiliale in BORN M., THYS P. (Ed.), *Délinquance juvénile et famille*, Coll. Sciences criminelles, L'Harmattan, Paris, 2001, p. 178.

<sup>41</sup> LEBLANC M., *Adolescence en difficulté, délinquance et drogues : politiques sociales et interventions préventives et curatives, quelques leçons de recherches scientifiques*, *Symposium Youth ... now and in the future*, Ribeirao Preto, San paulo, Brazil,, octobre 1986, p. 9